CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001391-255

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre des actions collectives)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

FÉLIX BYDAL

Personne désignée

c.

UBER TECHNOLOGIES, INC.

-et-

ALS.

Défenderesses

DEMANDE POUR APPROBATION DU CONTENU ET DES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES ET FIXATION DU DÉLAI D'EXCLUSION
(Article 579 C.p.c.)

À L'HONORABLE ENRICO FORLINI, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE ET ASSUMER LA GESTION DE L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

1. Le 28 août 2026, le Tribunal a accueilli la demande d'autorisation, autorisé l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, en jugement déclaratoire et en injonction permanente, désigné Option consommateurs à titre de représentante et Félix Bydal à titre de personne désignée (le « Jugement d'autorisation »), tel qu'il appert des paragraphes 123 à 127 dudit Jugement d'autorisation.

2. Le Tribunal a décrit le Groupe comme suit :

> Toutes les personnes résidant au Québec qui, à compter du 25 juin 2022, ont passé une commande de livraison au moyen

de la Plateforme Uber Eats et ont payé des Frais de service. (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ») ;

tel qu'il appert du paragraphe 125 du Jugement d'autorisation.

3. Le Tribunal a décrit le Sous-groupe Uber One comme suit :

> Tous les Membres du Groupe qui, à compter du 25 juin 2022, étaient membres d'Uber One. (le « Sous-groupe Uber One » ou les « Membres Uber One ») ;

tel qu'il appert du paragraphe 126 du Jugement d'autorisation.

4. Le Tribunal a identifié, aux paragraphes 128 à 130 du Jugement d'autorisation, les principales questions de droit et de fait à être tranchées collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions.

5. Le Tribunal a ordonné à la Demanderesse de le saisir d'une demande pour la publication d'un avis aux Membres du Groupe dans les soixante (60) jours du Jugement d'autorisation, tel qu'il appert du paragraphe 131 du Jugement d'autorisation.

6. Le Tribunal a également ordonné que les frais relatifs à la publication des avis aux Membres du Groupe soient à la charge des Défenderesses.

II. LE CONTENU DES AVIS

7. L'article 579 C.p.c. prévoit notamment que l'avis suivant l'autorisation doit indiquer la description du groupe et des sous-groupes, les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent, le nom de la représentante, les coordonnées de ses avocats et le district où l'action sera exercée, de même que les droits d'intervention et d'exclusion et le fait qu'un membre du groupe qui n'est pas représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

8. La Demanderesse soumet pour approbation les projets suivants, rédigés en termes clairs et concis :

a) un avis long en français (Annexe 1) ;

b) un avis long en anglais (Annexe 2) ;

c) un avis court en français (Annexe 3) ; et

d) un avis court en anglais (Annexe 4).

9. Les avis remplissent toutes les exigences de l'article 579 C.p.c.

10. Les avis précisent également que le Jugement d'autorisation ne constitue pas une décision sur le fond et que les allégations de la Demanderesse demeurent contestées par les Défenderesses.

III. LES MODALITÉS DE DIFFUSION

11. Compte tenu de la nature numérique des services visés par l'action et du fait que les Défenderesses disposent de données de compte et de transaction permettant d'identifier une partie importante des Membres du Groupe, une combinaison de notification individuelle et de diffusion numérique est appropriée et proportionnée.

12. La Demanderesse propose que les avis soient diffusés selon les modalités suivantes :

> a) publication des avis longs et courts, en français et en anglais, sur le site Internet de Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L., et sur le site Internet de McKenzie Lake Lawyers LLP ;
>
> b) publication d'un court texte avec un lien cliquable menant aux avis courts sur le site internet d'Option consommateurs (en français et en anglais) ainsi que dans leur infolettre (en français seulement) ;
>
> c) notification individuelle par courriel, par l'entremise de l'entité des Défenderesses qui détient les coordonnées pertinentes, à tous les Membres du Groupe raisonnablement identifiables à partir des dossiers et données transactionnelles des Défenderesses, le courriel reproduisant ou joignant les avis courts et comportant un lien direct vers les avis longs ; et
>
> d) affichage pendant trente (30) jours d'une notification, de façon suffisamment visible, dans l'application et sur la Plateforme Uber Eats aux utilisateurs du Québec, avec un lien direct vers les avis courts et comportant un lien direct vers les avis longs.

13. Conformément au Jugement d'autorisation, les frais raisonnables de publication, de notification, de traduction, de révision, de programmation et d'envoi, le cas échéant, seront à la charge des Défenderesses. Les dépenses engagées par la Demanderesse seront remboursées dans les trente (30) jours suivant la transmission des pièces justificatives.

IV. LE DÉLAI D'EXCLUSION

14. La Demanderesse propose que la diffusion des avis débute :

    a) Quant au paragr. 12 a) au plus tard cinq (5) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande ;
    b) Quant aux paragr. 12 b) et d) au plus tard quinze (15) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande ;
    c) Quant au paragr. 12 c), un mardi ou un mercredi, au plus tard quinze (20) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande.

15. La Demanderesse propose que le délai d'exclusion soit fixé à soixante (65) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, compte tenu que la diffusion débutera au plus tard 5 jours de celui-ci.

16. Les avis préciseront que tout Membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit, avant l'expiration de ce délai, transmettre au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal un avis écrit indiquant son nom, ses coordonnées, le numéro de dossier 500-06-001391-255 et sa volonté de s'exclure du Groupe et, le cas échéant, du Sous-groupe Uber One.

17. La date exacte de l'expiration du délai d'exclusion sera insérée dans chacune des versions des avis avant leur diffusion.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le contenu des avis longs et courts, en français et en anglais ;

AUTORISER la publication et la notification des avis selon les modalités exposées à la présente demande ;

ORDONNER la diffusion d'un avis individuel aux Membres du Groupe, par courriel par les Défenderesses, à leur dernière adresse courriel fournie aux Défenderesses, un mardi ou un mercredi, au plus tard quinze (20) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande ;

ORDONNER aux Défenderesses de faire rapport écrit au Tribunal, sous pli confidentiel avec copie aux avocats de la Demanderesse, au plus tard vingt (20) jours suivant la diffusion des avis individuels aux Membres du Groupe, du nombre de courriels transmis et de la proportion des Membres du Groupe auprès de qui la communication par courriel de l'avis individuel aura échoué (« bounce backs ») ;

ORDONNER aux Défenderesses de faire afficher pendant trente (30) jours, de façon suffisamment visible, un avis ou une notification dans l'application et sur la Plateforme Uber Eats aux utilisateurs du Québec raisonnablement identifiables comme Membres du Groupe, au plus tard quinze (15) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (65) jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande ;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit, avant l'expiration du délai d'exclusion, aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal de sa décision en indiquant son nom, ses coordonnées, le numéro de dossier 500-06-001391-255 et sa volonté de s'exclure du Groupe et du Sous-groupe Uber One, selon le cas ;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui ne se sera pas valablement exclu dans le délai fixé sera lié par tout jugement à intervenir, conformément à la loi ;

ORDONNER aux Défenderesses d'assumer les frais raisonnables de publication, de notification, de traduction, de révision, de programmation et d'envoi, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la transmission des pièces justificatives ;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée afin d'assurer une diffusion efficace des avis aux Membres du Groupe ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation, sous réserve de l'ordonnance déjà rendue quant aux frais relatifs à la publication des avis aux Membres du Groupe.

MONTRÉAL, 27 octobre 2026

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Sophie Estienne
s.estienne@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : 514-937-2881, postes 227 et 229
Téléc. : 514-937-6529
Avocates de la Demanderesse et de la personne désignée
Notre référence : 18826MS11

LONDON, 27 octobre 2026

Chelsea Smith

McKENZIE LAKE LAWYERS LLP
Me Chelsea Smith
chelsea.smith@mckenzielake.com
1800-140, rue Fullarton
London (Ontario) N6A 5P2
Tél. : 519-672-5666, poste 7308
Téléc. : 519-672-2674
Avocats de la Demanderesse et de la personne désignée
Notre référence : 124538

Avis aux membres

Action collective concernant les Frais de service facturés sur les commandes de livraison Uber Eats

Prenez avis que le 28 août 2026, dans le dossier numéro 500-06-001391-255, l'honorable juge Enrico Forlini de la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. et Uber Castor Canada Inc. (collectivement, « Uber » ou les « Défenderesses »).

Le jugement d'autorisation permet à l'action collective de procéder. Il ne constitue pas une décision sur le fond du litige et aucune responsabilité n'a encore été établie à l'encontre des Défenderesses, lesquelles contestent les allégations de la Demanderesse.

L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

> *Toutes les personnes résidant au Québec qui, à compter du 25 juin 2022, ont passé une commande de livraison au moyen de la Plateforme Uber Eats et ont payé des Frais de service (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »).*

Elle a également été autorisée pour le sous-groupe suivant :

> *Tous les Membres du Groupe qui, à compter du 25 juin 2022, étaient membres d'Uber One (le « Sous-groupe Uber One » ou les « Membres Uber One »).*

La représentante est Option consommateurs et M. Félix Bydal est la personne désignée.

Option consommateurs allègue notamment qu'Uber a fait des représentations fausses ou trompeuses, a omis ou insuffisamment divulgué certains frais obligatoires et a affiché des prix partiels sur la Plateforme Uber Eats, notamment quant aux « Frais de service ». Pour le Sous-groupe Uber One, elle allègue également qu'Uber n'aurait pas respecté certains engagements contractuels liés à l'abonnement Uber One.

Les principales questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action sont les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (articles 215, 219, 220 a) et b), 223.1, 224 c), 228)?
- Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la concurrence* (articles 52(1), 52(1.3) ou 54)?
- Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et, le cas échéant, à quel montant?

- Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* et, le cas échéant, à quel montant?
- Les Membres du Groupe ont-ils droit à un recouvrement collectif?
- Une ordonnance d'injonction devrait-elle être rendue pour interdire à Uber de poursuivre ses pratiques commerciales interdites et déloyales?

Pour le Sous-groupe Uber One, les questions additionnelles suivantes seront aussi traitées collectivement :

- Les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1458 du *Code civil du Québec* en manquant à leurs obligations contractuelles envers les Membres Uber One?
- Les Membres Uber One ayant payé des frais d'abonnement ont-ils droit au remboursement total ou partiel des sommes payées?

Les principales conclusions recherchées sont les suivantes :

- accueillir l'action de la Demanderesse contre les Défenderesses au nom de tous les Membres du Groupe;
- déclarer les Défenderesses responsables envers les Membres du Groupe pour les contraventions alléguées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Loi sur la concurrence* et, envers les Membres Uber One, pour les contraventions alléguées à ces lois ainsi que pour le manquement contractuel allégué en vertu de l'article 1458 du *Code civil du Québec*;
- ordonner aux Défenderesses de présenter, dès la page de sélection du commerçant et tout au long du processus de commande, une estimation complète, claire et compréhensible du coût total des services de livraison et de la commande, incluant tous les frais imposés par Uber, et de s'abstenir de représentations ou omissions susceptibles d'induire en erreur quant à ce coût ou aux avantages des services et abonnements offerts;
- déclarer les Défenderesses responsables des dommages subis par la personne désignée et les Membres du Groupe et les condamner solidairement à payer à chaque Membre du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, pour un montant à déterminer;
- condamner solidairement les Défenderesses à payer 500 $ à chaque Membre du Groupe et une somme additionnelle de 100 $ à chaque Membre Uber One à titre de dommages-intérêts punitifs, ou tout autre montant que le Tribunal déterminera;
- ordonner le recouvrement collectif des sommes accordées et, selon la preuve, une liquidation collective ou individuelle des réclamations;
- ordonner le paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle et toute autre mesure appropriée, incluant l'attribution d'une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile* et les frais de justice.

L'action collective sera exercée dans le district de Montréal.

Que devez-vous faire si vous souhaitez participer?

À ce stade, rien. Si vous correspondez à la définition du Groupe, vous êtes automatiquement inclus(e) dans l'action collective, à moins de vous en exclure dans le

délai fixé par le Tribunal. Vous n'avez pas à vous inscrire ni à payer de frais pour demeurer Membre du Groupe.

Un Membre du Groupe peut demander au Tribunal de recevoir son intervention si celle-ci est considérée comme utile au Groupe.

Un Membre du Groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Que devez-vous faire si vous souhaitez vous exclure?

Si vous ne souhaitez pas être lié(e) par l'action collective, vous devez vous exclure en faisant parvenir au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, avant le **DATE LIMITE D'EXCLUSION**, un avis écrit indiquant :

- votre nom complet;
- votre adresse postale et, si possible, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
- le numéro de dossier 500-06-001391-255; et
- une déclaration claire indiquant que vous souhaitez vous exclure du Groupe et, s'il y a lieu, du Sous-groupe Uber One.

L'avis d'exclusion doit être transmis au :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Chambre des actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Il est recommandé de conserver une preuve de la transmission de votre avis d'exclusion.

Si vous avez déjà intenté une demande en justice ayant le même objet que la présente action collective, vous serez réputé(e) vous être exclu(e) du Groupe si vous ne vous désistez pas de cette demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous ne vous excluez pas dans le délai, vous serez lié(e) par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne serez lié(e) par aucun jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective et ne pourrez bénéficier d'un jugement favorable ou d'un règlement dans la présente action collective.

Pour en savoir plus

Vous pouvez consulter les pages consacrées à l'action collective : UberEats (frais de livraison et frais de service) - Sylvestre Painchaud et associés et https://www.mckenzielake.com/uber-eats-quebec-service-fee-class-action/

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives : https://www.registredesactionscollectives.quebec/

Coordonnées des procureurs de la représentante	
Me Marie-Anaïs Sauvé ma.sauve@spavocats.ca Me Sophie Estienne s.estienne@spavocats.ca Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L. 740, avenue Atwater Montréal (Québec) H4C 2G9 Téléphone : (514) 937-2881 Télécopieur : 514-937-6529	Me Chelsea Smith chelsea.smith@mckenzielake.com McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140, rue Fullarton London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 519-672-5666, poste 7308 Télécopieur: 519-672-2674

Notice to Class Members

Class Action Concerning Service Fees Charged on Uber Eats Delivery Orders

Take notice that on August 28, 2026, in Court file no. 500-06-001391-255, the Honourable Enrico Forlini of the Superior Court of Québec, District of Montréal, authorized a class action against Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. and Uber Castor Canada Inc. (collectively, "Uber" or the "Defendants").

The authorization judgment allows the case to proceed as a class action. It is not a decision on the merits, and no liability has yet been established against the Defendants, who dispute the allegations made by the Plaintiff.

The class action has been authorized for the following Class:

> *All persons residing in Québec who, on or after June 25, 2022, placed a delivery order through the Uber Eats Platform and paid Service Fees (the "Class" or "Class Members").*

The following Subclass has also been authorized:

> *All Class Members who, on or after June 25, 2022, were Uber One members (the "Uber One Subclass" or "Uber One Subclass Members").*

Option consommateurs is the representative and Mr. Félix Bydal is the designated person.

Option consommateurs alleges, among other things, that Uber made false or misleading representations, failed to adequately disclose certain mandatory charges, and displayed partial prices on the Uber Eats Platform, including with respect to "Service Fees." For the Uber One Subclass, it also alleges that Uber failed to comply with certain contractual commitments associated with the Uber One subscription.

The principal issues to be determined collectively are:

- Did the Defendants contravene the *Consumer Protection Act* (sections 215, 219, 220(a) and (b), 223.1, 224(c) and 228)?
- Did the Defendants contravene the *Competition Act* (sections 52(1), 52(1.3) or 54)?
- Are Class Members entitled to compensatory damages and, if so, in what amount?
- Are Class Members entitled to punitive damages under section 272 of the *Consumer Protection Act* and, if so, in what amount?
- Are Class Members entitled to collective recovery?
- Should an injunction be issued prohibiting Uber from continuing the alleged prohibited and unfair business practices?

The following additional issues will be determined for the Uber One Subclass:

- Did the Defendants contravene article 1458 of the *Civil Code of Québec* by failing to comply with their contractual obligations towards Uber One Subclass Members?
- Are Uber One Subclass Members who paid subscription fees entitled to a full or partial reimbursement of the amounts paid?

The principal relief sought includes:

- granting the action against the Defendants on behalf of all Class Members;
- declarations that the Defendants are liable to Class Members for the alleged contraventions of the *Consumer Protection Act* and the *Competition Act* and, to Uber One Subclass Members, for the alleged contraventions of those laws and the alleged contractual breach under article 1458 of the *Civil Code of Québec*;
- an order requiring the Defendants, from the merchant-selection page and throughout the ordering process, to provide a complete, clear and understandable estimate of the total cost of the delivery services and the order, including all fees imposed by Uber, and to refrain from representations or omissions likely to mislead consumers about those costs or the benefits associated with the services and subscriptions offered;
- a declaration of the Defendants' liability for damages and an order requiring the Defendants, solidarily, to pay compensatory damages to each Class Member in an amount to be determined;
- an order requiring the Defendants, solidarily, to pay $500 to each Class Member and an additional $100 to each Uber One Subclass Member in punitive damages, or any other amount determined by the Court;
- collective recovery of any amounts awarded and, as appropriate, collective or individual liquidation of claims;
- interest, the additional indemnity, and any other appropriate relief, including compensation to the representative under article 593 of the *Code of Civil Procedure* and legal costs.

The class action will proceed in the District of Montréal.

What do you have to do to participate?

At this stage, nothing. If you fall within the class definition, you are automatically included in the class action unless you opt out before the deadline set by the Court. You do not have to register or pay any fee to remain a Class Member.

A Class Member may ask the Court for permission to intervene if the intervention would be useful to the Class.

A Class Member other than the representative or an intervenor cannot be required to pay the legal costs of the class action.

What do you have to do if you want to opt out?

If you do not want to be bound by the class action, you must opt out by sending the clerk of the Superior Court of Québec, District of Montréal, before **OPT-OUT DEADLINE**, a written notice containing:

- your full name;

- your mailing address and, if possible, your email address and telephone number;
- Court file no. 500-06-001391-255; and
- a clear statement that you want to opt out of the Class and, if applicable, the Uber One Subclass.

The opt-out notice must be sent to:

Clerk of the Superior Court of Québec
Class Actions Division
Montréal Courthouse
1 Notre-Dame St E
Montréal, QC H2Y 1B6

You should keep proof that your opt-out notice was sent.

If you have already commenced a court proceeding having the same subject matter as this class action, you will be deemed to have opted out unless you discontinue that proceeding before the opt-out deadline.

If you do not opt out before the opt-out deadline, you will be bound by any judgment or settlement in the class action. If you opt out, you will not be bound by any judgment or settlement in the class action and will not be entitled to benefit from any favourable judgment or settlement in this class action.

For more information

Class action webpages: https://spavocats.ca/en/class-actions/ubereats-delivery-fees-and-service-fees/ and https://www.mckenzielake.com/uber-eats-quebec-service-fee-class-action/

Class Actions Registry: https://www.registredesactionscollectives.quebec/en

Contact details for the representative's lawyers	
Me Marie-Anaïs Sauvé ma.sauve@spavocats.ca Me Sophie Estienne s.estienne@spavocats.ca Sylvestre Painchaud et associés LLP 740 Atwater Ave Montréal, QC H4C 2G9 Telephone: 514-937-2881 Fax: 514-937-6529	Me Chelsea Smith chelsea.smith@mckenzielake.com McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Telephone: 519-672-5666 ext. 7308 Fax : 519-672-2674

Avis concernant une action collective relative aux Frais de service sur Uber Eats

Veuillez lire attentivement cet avis, vos droits pourraient être touchés.

L'exercice d'une action collective a été autorisé au Québec concernant les Frais de service facturés sur les commandes de livraison Uber Eats.

Le 28 août 2026, dans le dossier 500-06-001391-255, l'honorable juge Enrico Forlini de la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé une action collective contre Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. et Uber Castor Canada Inc. L'autorisation permet au dossier de procéder, mais ne décide pas du fond du litige.

Suis-je concerné(e)?

Vous pourriez être Membre du Groupe si vous résidez au Québec et que, depuis le 25 juin 2022, vous avez passé une commande de livraison au moyen de la Plateforme Uber Eats et payé des Frais de service.

Si vous étiez également membre d'Uber One depuis le 25 juin 2022, vous pourriez faire partie du Sous-groupe Uber One.

De quoi s'agit-il?

Option consommateurs allègue notamment qu'Uber a affiché des prix partiels ou fait des représentations ou omissions trompeuses concernant le coût des commandes de livraison et, pour les Membres Uber One, les avantages associés à l'abonnement Uber One. Uber conteste ces allégations.

L'action recherche notamment des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs pouvant comprendre 500 $ par Membre du Groupe et 100 $ additionnels par Membre Uber One, un recouvrement collectif ainsi qu'une injonction concernant l'affichage du coût total des services et des commandes de livraison.

Que dois-je faire si je souhaite participer?

À ce stade, rien. Si vous êtes visé(e) par la définition du Groupe, vous êtes automatiquement inclus(e), à moins de vous exclure. Vous n'avez pas à vous inscrire.

Un Membre du Groupe peut demander au Tribunal de recevoir son intervention si elle est utile au Groupe. Un Membre du Groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Que dois-je faire si je souhaite m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, avant le **DATE LIMITE D'EXCLUSION**, un avis écrit indiquant votre nom, vos coordonnées, le numéro de dossier 500-06-001391-255 et votre volonté de vous exclure.

Greffe de la Cour supérieure du Québec – Chambre des actions collectives
Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous ne vous excluez pas dans le délai, vous serez lié(e) par tout jugement à intervenir. Si vous vous excluez, vous ne pourrez bénéficier d'un jugement favorable ou d'un règlement dans cette action collective.

Pour en savoir plus

Consultez l'avis complet : URL à ajouter

Pour en savoir plus sur l'action collective : https://spavocats.ca/actions-collectives/ubereats-frais-de-livraison-et-frais-de-service/ et https://www.mckenzielake.com/uber-eats-quebec-service-fee-class-action/

Registre des actions collectives : https://www.registredesactionscollectives.quebec/

Option consommateurs est la représentante et Félix Bydal est la personne désignée. L'action sera exercée dans le district de Montréal.

Me Marie-Anaïs Sauvé et Me Sophie Estienne – Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L. – 514-937-2881 – ma.sauve@spavocats.ca – s.estienne@spavocats.ca | Me Chelsea Smith – McKenzie Lake Lawyers LLP – 519-672-5666 – chelsea.smith@mckenzielake.com

Notice Concerning a Class Action Relating to Service Fees on Uber Eats

Please read this notice carefully. Your rights may be affected.

A class action has been authorized in Québec concerning Service Fees charged on Uber Eats delivery orders.

On August 28, 2026, in Court file no. 500-06-001391-255, the Honourable Enrico Forlini of the Superior Court of Québec, District of Montréal, authorized a class action against Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. and Uber Castor Canada Inc. Authorization allows the case to proceed as a class action – it is not a decision on the merits.

Am I included?

You may be a Class Member if you reside in Québec and, on or after June 25, 2022, placed a delivery order through the Uber Eats Platform and paid Service Fees.

If you were also an Uber One member since June 25, 2022, you may be part of the Uber One Subclass.

What is the case about?

Option consommateurs alleges, among other things, that Uber displayed partial prices or made misleading representations or omissions concerning the cost of delivery orders and, for Uber One Subclass Members, the benefits associated with the Uber One subscription. Uber disputes these allegations.

The action seeks, among other relief, compensatory damages, punitive damages of $500 per Class Member plus an additional $100 per Uber One Subclass Member, collective recovery, and an injunction concerning the display of the total cost of delivery services and orders.

What do I have to do to participate?

At this stage, nothing. If you fall within the class definition, you are automatically included unless you opt out. You do not have to register.

A Class Member may ask the Court for permission to intervene if the intervention would be useful to the Class. A Class Member other than the representative or an intervenor cannot be required to pay the legal costs of the class action.

What if I want to opt out?

To opt out, you must send the clerk of the Superior Court of Québec, District of Montréal, before **OPT-OUT DEADLINE**, a written notice stating your name, contact information, Court file no. 500-06-001391-255, and your intention to opt out.

Clerk of the Superior Court of Québec – Class Actions Division
Montréal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Montréal, Québec H2Y 1B6

If you do not opt out before the deadline, you will be bound by any judgment rendered in the class action. If you opt out, you will not be entitled to benefit from any favourable judgment or settlement in this class action.

For more information

Read the full notice: URL à ajouter

For more on the class action: https://spavocats.ca/en/class-actions/ubereats-delivery-fees-and-service-fees/ and https://www.mckenzielake.com/uber-eats-quebec-service-fee-class-action/

Class Actions Registry: https://www.registredesactionscollectives.quebec/en

Option consommateurs is the representative and Félix Bydal is the designated person. The class action will proceed in the District of Montréal.

Marie-Anaïs Sauvé and Sophie Estienne – Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. – 514-937-2881 – ma.sauve@spavocats.ca – s.estienne@spavocats.ca | Chelsea Smith – McKenzie Lake Lawyers LLP – 519-672-5666 – chelsea.smith@mckenzielake.com

Nº : 500-06-001391-255

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse
et
FÉLIX BYDAL
Personne désignée
c.
UBER TECHNOLOGIES, INC.
et
UBER CANADA INC.
et
UBER PORTIER CANADA INC.
et
UBER CASTOR CANADA INC.
Défenderesses

DEMANDE POUR APPROBATION DU CONTENU ET DES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES ET FIXATION DU DÉLAI D'EXCLUSION
(Article 579 C.p.c.)

ORIGINAL

N/D : 18826MS11 **BS0962**

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Sophie Estienne
s.estienne@spavocats.ca

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Téléc.:(514) 937-6529
www.spavocats.ca